

◎ルワンダ共和国政府に対する贈与に関する日本国政府とルワンダ共和国政府との間の交換公文

(略称) ルワンダとのルワンダ政府に対する贈与取極

平成	四年	三月	四日	東京で
平成	四年	三月	四日	効力発生
平成	六年	六月	二日	告示

(外務省告示第三三〇号)

概要

1 援助の目的及び内容 ルワンダの経済の構造改善努力推進及び債務問題を含むルワンダの経済困難緩和に寄与するため、両政府の関係当局が合意する生産物及び役務を購入するための資金を贈与すること。

2 贈与額 七億円

3 署名者

日本側 外務大臣に代わる川上隆朗経済協力局長

ルワンダ側 ジョセフ・ニゼイマナ在京ルワンダ臨時代理大使

(Note japonaise)

Tokyo, le 4 mars 1992

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Rwandaise concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à la promotion des efforts destinés à l'ajustement structurel économique du Gouvernement de la République Rwandaise et aussi à l'allègement des difficultés économiques Y compris la dette de la République Rwandaise, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Rwandaise, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant de sept cent millions de Yens (¥700.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. (1) Le Don et son intérêt couru seront utilisés par le Gouvernement de la République Rwandaise correctement et uniquement pour l'achat des produits figurant sur une liste qui sera établie d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements et pour l'achat des services afférents à l'acquisition de tels produits, pourvu que lesdits produits soient d'origine des pays fournisseurs appropriés.

(2) La liste mentionnée à l'alinéa (1) ci-dessus pourra subir des modifications décidées d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Gouvernement de la République Rwandaise ouvrira à son nom un compte d'épargne à vue en Yens dans une banque intermédiaire agréée du Japon (ci-après dénommé "le Compte") dans un délai de quatorze jours après la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement et communiquera par écrit au Gouvernement du Japon l'achèvement de la procédure pour l'ouverture du Compte dans un délai de sept jours après la date de l'ouverture du Compte.

(2) Le seul but du Compte est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon conformément au paragraphe 4, et d'effectuer les paiements nécessaires pour l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 et les autres paiements qui seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

4. Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant le versement en Yens japonais du montant mentionné au paragraphe 1 au Compte pendant la période entre la date de réception de la communication écrite mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 3 et le 31 mars 1992, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

5. (1) Le Gouvernement de la République Rwandaise prendra les mesures nécessaires pour:

(a) utiliser le Don et son intérêt couru dans un délai de douze mois à partir de la date de l'exécution du Don et rembourser au Gouvernement du Japon le montant qui restera après ledit délai sur le Compte, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements;

(b) assurer que les droits de douane, les taxes intérieures et les autres charges financières qui pourraient être imposés en République Rwandaise à l'égard de l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 ne seront pas couverts par le Don;

(c) assurer que le Don sera utilisé d'une manière appropriée et efficace dans le but de la promotion des efforts destinés à l'ajustement structurel économique et aussi à l'allègement des difficultés économiques Y compris la dette de la République Rwandaise; et

(d) présenter au Gouvernement du Japon un rapport écrit sur les transactions effectuées avec le Compte dans une forme acceptable au Gouvernement du Japon accompagné des copies des contrats, des pièces justificatives et des autres documents concernant les transactions afférentes sans délai lorsque le Don et son intérêt couru auront été retirés entièrement conformément aux dispositions de l'alinéa (2) du paragraphe 3, ou lorsque l'utilisation du Don et de son intérêt couru se termine conformément aux dispositions

de (a) ci-dessus ou à la demande du Gouvernement du Japon.

(2) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Rwandaise.

6. (1) Le Gouvernement de la République Rwandaise déposera en monnaie rwandaise un montant équivalent au versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat des produits mentionné à l'alinéa (1) du paragraphe 2, à un compte ouvert à son propre nom à la Banque Nationale du Rwanda. La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et social en République Rwandaise.

(3) Les autorités intéressées des deux de la monnaie déposée.

7. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

8. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du

Gouvernement de la République Rwandaise soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Ministre de Affaires étrangères,

(Signé) Takao Kawakami
Directeur général
de la Coopération économique

Monsieur Joseph Nizeyimana
Chargé d'Affaires a.i.
de la République Rwandaise

(Note rwandaise)

Tokyo, le 4 mars 1992

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Rwandaise, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Joseph Nizeyimana
Chargé d'Affaires a.i.
de la République Rwandaise

Son Excellence
Monsieur Michio Watanabe
Ministre des Affaires
étrangères du Japon